

Arrêt

n° 143 478 du 16 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2014 par X , qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Vous êtes témoin de Jéhova et sympathisante du Rwanda National Congress (RNC) depuis 2011.

Les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont les suivants.

Votre père est tué pendant le génocide de 1994 parce qu'ils cachaient des Tutsis. Après son décès, votre mère, vos deux soeurs et vous vivez dans la maison familiale à Nyamirambo. En 1997, votre mère décède à son tour et vous êtes prise en charge par votre oncle paternel, [P.M.]. En désaccord avec

votre oncle, votre soeur [Y.] quitte sans prévenir le domicile familial et se rend en Ouganda. En 2006, votre soeur [S.] planifie également son départ et vous restez seule chez votre oncle.

Lorsque vous êtes en deuxième secondaire, le FARG (Fond d'aide aux rescapés du génocide) arrête de prendre en charge vos frais scolaires en raison de votre appartenance ethnique. Votre oncle finance vos études pendant trois ans puis arrête également de payer votre minerval. Lors de votre cinquième secondaire, vous êtes abusée par votre oncle.

En février 2009, vous vous rendez à une fête et y faites la connaissance de [J.M.]. Vous maintenez le contact par téléphone et décidez plus tard de vous revoir. Vous lui racontez votre vie et le rejet familial que vous ressentez tant du côté maternel que paternel en raison de votre origine ethnique mixte. [J.M.] vous conseille alors de quitter le domicile de votre oncle pour ne plus vivre sous son emprise. Il vous propose de vous aider chaque fois que vous en aurez besoin. Au fur et à mesure de votre relation, vous devenez amis et trouvez en la personne de [J.M.] un confident. Fin mars 2009, vous entamez une relation amoureuse confidentielle étant donné qu'il est un militaire haut placé chargé de la protection du président et qu'il a déjà une femme et deux enfants. Il prend également en charge l'ensemble de vos frais. Cette relation dure jusqu'en janvier 2010.

En mars 2010, [J.M.] est emprisonné. Sa proximité avec le général [F.K.N.] entre en porte-à-faux avec sa fonction au sein de la garde présidentielle du président Kagame et lui est par conséquent reprochée par les autorités. Début 2012, [J.M.] s'évade de son lieu de détention et se rend à Kampala en Ouganda. Quelques jours après son évasion, vous recevez un coup de téléphone de sa part. Vous discutez longuement et il vous confie n'avoir jamais cessé de penser à vous. Vous convenez d'une rencontre en Ouganda au mois de février 2010. En vous quittant, il vous demande de l'oublier pour éviter que votre relation n'engendre des problèmes dans votre chef. Malgré ses recommandations, vous continuez à lui rendre visite en Ouganda.

En juillet 2012, son domicile est attaqué par des tirs. [J.M.] est alors placé sous la protection de l'Etat ougandais. Vos contacts cessent à cette période.

En décembre 2013, vous êtes encore abusée par votre oncle et tombez enceinte. Vous décidez d'avouer la situation à votre tante et vous lui apprenez que vous êtes enceinte de son mari. Votre tante vous propose de vous aider à avorter. L'employé de maison surprend votre conversation et en parle au domestique des voisins. Deux jours plus tard, vous êtes convoquée chez le responsable de l'umudugudu. Ce dernier vous informe que vous risquez 25 années d'emprisonnement dans le cas où vous avortez. Vous lui promettez de ne pas avorter.

Le lendemain, vous téléphonez à [K.], un ami de [J.M.], pour enquérir son aide. Le 26 décembre 2013, vous lui expliquez la situation dans laquelle vous vous trouvez et il vous recommande de fuir si vous ne souhaitez pas mener votre grossesse à terme. Vous profitez de cette entrevue pour demander des nouvelles de [J.M.].

Le 28 décembre, vous êtes à nouveau convoquée à l'administration de votre cellule. Vous êtes questionnée sur votre rendez-vous avec [K.] et votre relation avec [J.M.]. Pendant votre interrogatoire, votre téléphone est saisi et des communications que vous avez entretenues avec le journaliste [J.-B. G.] en lui demandant de parler du cas de [J.M.] dans son journal ont été découvertes. Vous êtes alors emmenée à la brigade de Nyamirambo et détenue jusqu'au 3 janvier 2014, date à laquelle, grâce à l'entremise de votre tante, un policier vous aide à vous évader. Votre tante organise ensuite votre départ pour l'Ouganda.

Le 5 janvier 2014, vous quittez définitivement le Rwanda. Vous arrivez en Ouganda le lendemain et y séjournez jusqu'au 21 janvier 2014. Le 22 janvier 2014, vous arrivez sur le territoire de la Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations empêchent de croire en la réalité de votre relation amoureuse avec [J.M].

Le Commissariat relève tout d'abord que vous ne fournissez aucun commencement de preuve de l'existence de votre relation avec [J.M.] (telle une photo de vous en sa présence, un courrier...).

Ensuite, certaines déclarations que vous avez faites concernant son parcours sont incorrectes. Ainsi, vous avez déclaré qu'il a été arrêté et placé en détention dans le camp militaire de Kami de mars 2010 à mars 2011. Selon vos dires, il a été transféré à la prison de Kanombe en mars 2011 et y est resté détenu jusqu'en janvier 2012, lorsqu'il s'est évadé et a fui en Ouganda (CGRA, p.7 et p.14-15). Or, vos affirmations ne correspondent pas aux informations objectives à la disposition du Commissariat général. Selon ces informations, le lieutenant [M.] a fui le Rwanda pour se réfugier en Ouganda en 2011 et y a été reconnu réfugié au mois d'octobre de la même année (voir les informations jointes au dossier administratif). Vos propos incorrects concernant un événement aussi important de la vie de celui que vous présentez comme votre petit ami empêchent d'établir cette prétendue relation.

De plus, il ressort de vos déclarations que vos connaissances relatives à son procès sont limitées et ne permettent pas de croire que vous avez eu une relation avec cet homme et que l'avoir fréquenté a engendré des problèmes dans votre chef. Ainsi, amenée à citer les chefs d'accusation portés contre lui, vous citez le braquage d'une banque, des lancés de grenades et la complicité qu'on lui impute avec le général [K. N.], sans plus (CGRA, p.15). Or, d'après les informations disponibles, les charges retenues contre lui sont multiples : formation de groupe armé, complot contre le président, terrorisme, complot contre un gouvernement établi, possession illégale d'armes à feux et désertion (voir les informations jointes au dossier administratif). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne connaissiez pas précisément et de façon exhaustive les différents motifs d'inculpation pris à l'encontre de l'homme que vous présentez comme votre compagnon. En outre, invitée à énoncer les noms des accusés de [J.M.], vous faites preuve de peu de connaissances du sujet. Ainsi, vous affirmez que son oncle [M.], son petit frère [J.] et la soeur de sa femme [D.] sont mis en cause également mais vous êtes incapable de donner les noms complets de ces personnes (CGRA, p.15-16). Vous n'avez pas non plus connaissance de la date à laquelle son procès a débuté, ce qui n'est pas crédible (CGRA, p.16). En effet, il est raisonnable de penser que si [J.M.] avait été votre compagnon au Rwanda, vous seriez davantage informée sur l'ensemble de ces éléments.

En outre, plusieurs autres informations le concernant échappent à votre connaissance et empêchent encore de croire que vous avez fréquenté cette personne entre février 2009 et le début de l'année 2013 (CGRA, p.12). Ainsi, vous ignorez les noms de ses parents. Mis à part le prénom d'un frère inculpé avec lui, vous ne savez pas s'il a d'autres frères et soeurs (CGRA, p.16). Vous ne connaissez pas sa date de naissance. Vous ignorez quelle a été sa formation. Vous prétendez qu'il est entré dans l'armée à l'âge de 15 ans mais vous n'êtes pas en mesure d'expliquer quelle était sa motivation à intégrer l'armée à ce jeune âge. Vous déclarez qu'il était lieutenant affecté à la garde présidentielle lorsque vous l'avez rencontré en février 2009 mais vous ne pouvez préciser depuis quand il occupait cette fonction. Vous prétendez que, malgré son affectation, il était en désaccord avec le président Kagame. Toutefois, invitée à préciser les points sur lesquels [J.M.] était en opposition avec Paul Kagame, vous tenez des propos vagues et très généraux disant qu'il vous parlait de [K. N.], sans plus de précisions ; qu'il trouvait cela comme une dictature (sic) ; que le peuple n'avait pas la parole ; que ses collègues en fuite n'avaient pas pu se mettre sous la protection de l'ONU (CGRA, p.13). Questionnée ensuite sur son appartenance éventuelle à un parti politique, vous affirmez tout d'abord qu'en tant que militaire, il n'est pas autorisé à intégrer un parti politique, puis vous mentionnez que s'il est membre d'un parti politique, ce doit être le FPR (Front patriotique rwandais) et vous ajoutez encore qu'il a été membre d'un parti politique qui s'appelle APR mais dont vous ne connaissez pas la signification. Or, le Commissariat général considère que si réellement vous avez entretenu une relation avec cet homme, il est raisonnable de penser que vous auriez connaissance exacte de son engagement au sein d'un parti politique. Le caractère vague de vos propos sur ce point n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

De plus, il n'est pas crédible qu'une personne qui prétend avoir eu une relation avec un militaire ne sache pas que l'APR est l'abréviation de l' « armée patriotique rwandaise » (voir les informations jointes

au dossier administratif) et n'est pas un parti politique (CGRA, p.14). Il ressort également de vos propos que vous ne savez pas de quelle façon il a pu s'évader de son lieu de détention avant sa fuite vers l'Ouganda, ce qui n'est pas crédible étant donné que vous affirmez l'avoir rencontré à plusieurs reprises en Ouganda après sa fuite (CGRA, p.15).

De ce qui précède, le Commissariat général considère que votre relation avec [J.M.] n'est pas établie. Partant, il n'est pas possible non plus d'établir la réalité de vos propos selon lesquels vous avez été inquiétée par les autorités en raison de cette relation, que vous avez été emprisonnée, questionnée au sujet de vos liens avec [J.M.] et les contacts que vous avez eus avec [J. B. G.] afin que ce dernier publie l'injustice vécue par [J.M.] (CGRA, p.8-9).

Deuxièmement, vos craintes liées à la pénalisation de l'avortement au Rwanda ne sont pas fondées.

Ainsi, vous déclarez avoir été abusée par votre oncle et être tombée enceinte en décembre 2013. Vous expliquez que vu la situation, vous aviez le projet d'avorter et que cette rumeur est arrivée aux oreilles du responsable de votre umudugudu. Ce dernier vous aurait alors convoquée et menacée d'une peine de prison de 25 ans dans le cas où vous subissiez un avortement (CGRA, p.7-8). Le Commissariat général est toutefois en mesure d'affirmer que vos craintes à cet égard ne sont pas fondées. En effet, la loi organique portant code pénal du 2 mai 2012 prévoit en son article 165 une exonération de la responsabilité pénale pour l'avortement dans plusieurs cas, dont le viol. Ainsi, la loi prévoit qu'il n'y a pas de responsabilité pénale pour une femme qui avorte quand elle est tombée enceinte à la suite d'un viol (voir les informations jointes au dossier administratif). Dès lors, les craintes que vous invoquez à cet égard n'ont pas lieu d'être.

Par ailleurs, il ressort d'un document médical que vous avez versé à votre dossier que vous étiez enceinte en janvier 2014 lors de votre arrivée en Belgique (voir pièce 1 de la farde verte). Il est donc possible de conclure que vous n'avez pas subi d'avortement au Rwanda et qu'aucune sanction pour ce motif ne peut vous être opposée. Ce document n'est par ailleurs pas de nature à soutenir votre demande d'asile ; il atteste seulement du fait que vous étiez enceinte au mois de janvier 2014, sans plus.

Troisièmement, le Commissariat général émet de sérieux doute quant à la sincérité de vos propos relatifs à votre sympathie pour le RNC.

Ainsi, vous affirmez être une sympathisante du RNC (Rwanda National Congress) depuis 2011 (CGRA, p.2 et p.9). Vous déclarez même en fin d'audition ne pas encore avoir adhéré à ce parti politique en Belgique mais avoir l'intention de le faire à l'avenir dans la mesure du possible (CGRA, p.19). Cependant, le Commissariat général émet les plus grands doutes quant à la sincérité de votre inclinaison pour ce mouvement politique d'opposition. En effet, vos déclarations à ce sujet sont en contradiction avec les informations publiques postées sur votre compte Facebook. Ainsi, parmi les deux pages qui ont recueilli par vous la mention "J'aime" se trouve la page de Paul Kagamé. Cette mention « J'aime » que vous avez attribuée à la page du président rwandais empêche de croire que vous êtes sympathisante du RNC et permet de penser que vous envisagez d'adhérer au RNC en Belgique de façon opportuniste pour avoir des nouveaux éléments à faire valoir dans le cadre d'une éventuelle seconde demande d'asile.

Par ailleurs, vous avez déclaré au Commissariat général avoir un autre compte Facebook créé sous une autre identité et sur lequel vous tenez des propos critiques par rapport au pouvoir en place au Rwanda (CGRA, p.9). Toutefois, le Commissariat général est dans l'obligation de constater que ce compte Facebook n'existe pas (voir recherche google versée au dossier administratif, farde bleue).

En conclusion, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, §2, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes généraux de prudence et de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appreciation, et enfin, du principe selon lequel « *En cas de doute en matière d'asile, ce doute profite au demandeur de protection internationale et non la partie adverse* » (voir requête, page 5).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête un article de presse - non daté - intitulé : « « *Procès de la terreur* » au Rwanda, [J.M.] jugé coupable », et un article de presse daté du 20 janvier 2014 intitulé « Rwanda : le Président Kagame décrète la mise à mort de ses opposants ».

4.2 Le Conseil relève que l'attestation psychologique du 16 juin 2014, annoncée comme étant jointe à la requête, ne figure pas dans les pièces annexées.

5. Questions préalables

5.1. Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. » et qu'il n'est « [...] pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision [...]. » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appreciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appreciation.

5.2. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

L'édit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crédibilité de sa relation avec J.M. (dont les méconnaissances de la partie requérante à propos du parcours, du procès, des données personnelles, et de l'engagement politique de l'homme qu'elle déclare avoir fréquenté entre février 2009 et le début de l'année 2013 ; ainsi que le caractère vague de ses propos sur ce point) et de sa sympathie pour le RNC (dont le constat de la sympathie affichée pour le pouvoir en place sur le compte Facebook de la partie requérante et le manque de clarté de ses déclarations relativement à un autre compte Facebook créé sous une autre identité), ainsi qu'au manque de fondement de sa crainte liée à la pénalisation de l'avortement au Rwanda (dont l'exonération de responsabilité pénale dans le cas que la partie requérante allègue avoir vécu) se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6.4.2. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la relation alléguée avec J.M. et des problèmes qui en découlent soit ceux allégués à l'égard des autorités ainsi que les contacts que la partie requérante prétend avoir entretenus avec J.B.G., des problèmes liés à la pénalisation de l'avortement au Rwanda telle que dénoncée par la partie requérante, et de la sympathie de celle-ci pour le RNC ; et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

6.5. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 Ainsi, la partie requérante se limite à reprendre les principaux éléments du récit – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière – et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations – critique théorique et extrêmement générale, sans réelle portée sur

les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de sa relation avec un militaire de la garde présidentielle – et des problèmes rencontrés de ce fait – ainsi que de sa sympathie pour le RNC.

En effet, s'agissant de la relation alléguée avec J.M., pour tenter de justifier ses méconnaissances et le caractère vague de ses propos, la partie requérante reproduit des extraits du rapport de son audition auprès de la partie défenderesse en date du 21 mars 2014 (page 12 à 17) et estime que le contenu de ses déclarations « (...) fait croire que personne n'oserait les décrire le plus complètement possible sans avoir une relation amoureuse avec lui (lire J.M.) » (Voir requête, page 8). À cet égard, le Conseil estime que la seule reproduction de propos tenus à un stade antérieur de la procédure ne permet pas de combler les importantes lacunes relevées pertinemment par la partie défenderesse dans sa décision et qui empêche de croire que la partie requérante aurait réellement entretenu une relation amoureuse avec J.M.

Pour ce qui concerne la sympathie alléguée par la partie requérante pour le RNC, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'apporter une explication concrète aux constats valablement effectués par la partie défenderesse à propos de ses profils Facebook. De plus, le Conseil souligne que lors de son audition intervenue le 21 mars 2014, la partie requérante annonçait vouloir adhérer au RNC et en devenir membre (voir audition page 19). Dans sa requête, la partie requérante réitère cette intention et indique même que son engagement et son militantisme politique au sein de son parti préféré, soit le RNC, se poursuit jusqu'à présent en Belgique. Force est toutefois de constater que la partie requérante ne produit aucun élément précis et concret pour étayer ses dires. Dès lors, les déclarations de la partie requérante s'avérant contradictoires et incohérentes, la sympathie politique alléguée et les craintes qui en découleraient ne peuvent être tenues pour établies.

6.6.2 Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer, sur la base des déclarations de la partie requérante lors de son audition, que sa relation intime avec J. M. n'est pas établie, de même que sa sympathie alléguée pour le mouvement politique d'opposition RNC. A cet égard, si la partie requérante tente de substituer son appréciation de la crédibilité des déclarations de la requérante à celle de la partie défenderesse, elle n'apporte aucune réponse à ces motifs de la décision, qui doivent être considérés comme établis.

6.6.3 Pour ce qui concerne le constat effectué par la partie défenderesse selon lequel les craintes de la partie requérante relativement à la pénalisation de l'avortement dans son pays d'origine n'ont pas lieu d'être (soit l'exonération de responsabilité pénale dans le cas que la partie requérante allège avoir vécu), force est de constater que la partie requérante s'abstient non seulement d'y répondre dans sa requête mais précise que l'élément déclencheur de son départ ne résultait pas de cet élément – dont elle semble dès lors se départir en termes de crainte – mais bien de son arrestation et de sa détention intervenues au mois de décembre 2013 en lien avec sa relation amoureuse et sa sympathie pour le RNC (éléments dont la crédibilité ne peut être retenue en l'espèce – Cfr. supra).

Par ailleurs, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'attestation de suivi psychologique du 16 juin 2014, document qu'elle annonce en annexe de sa requête. Le Conseil constate, d'une part, que ce document ne figure pas parmi les pièces annexées à la requête, et, d'autre part, qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de considérer qu'il aurait été porté antérieurement à la connaissance de la partie défenderesse. Partant, en l'absence de toute trace de ce document dans le dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de se prononcer quant à la pertinence de cet élément dans le cadre de la présente demande.

6.7. Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

Quant aux informations générales relatives au procès de J.M. et aux agissements du président rwandais à l'égard de ses opposants, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou des éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte

fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la réalité des craintes alléguées par la partie requérante n'est pas établie en l'espèce de telle manière que les informations précitées ne peuvent s'avérer pertinentes.

6.8. Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

De plus, au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.9. Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, ainsi, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

6.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.3. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD